



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/94
6 février 1998

Cinquante-deuxième session
Point 105 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/52/637)]

52/94. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/133 du 16 décembre 1976, par laquelle elle a créé le Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme, et le Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹, où il est réaffirmé que le Fonds a pour mandat de créer de nouvelles possibilités pour le développement économique et social de la femme dans les pays en développement,

Rappelant également sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a fait du Fonds le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, entité distincte et différenciée œuvrant en association autonome avec le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant l'importance de la contribution que le Fonds continue d'apporter en fournissant une assistance technique pour permettre aux gouvernements et aux organismes des Nations Unies, ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales, de formuler et d'appuyer des politiques et activités novatrices qui améliorent directement la situation des femmes et favorisent leur autonomie,

Considérant les activités novatrices et expérimentales que mène le Fonds en vue de renforcer les mécanismes institutionnels dont se sont dotés les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux afin de permettre aux femmes d'avoir accès aux ressources consacrées à la coopération en faveur du développement et de participer pleinement au processus de développement à tous les niveaux,

Notant l'importance des travaux réalisés par le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme pour ce qui est de l'orientation générale de la politique et des programmes du Fonds, conformément au mandat de celui-ci,

¹ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

1. *Prend acte* de la note du Secrétaire général transmettant le rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations unies pour la femme²;

2. *Souligne* l'importance des travaux que mène le Fonds en faveur de l'autonomisation des femmes et de l'égalité entre les sexes dans le cadre de l'application du Programme d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, et prend note, dans ce contexte, de la stratégie et du plan d'exécution récemment adoptés;

3. *Réaffirme* le rôle de catalyseur du Fonds, qui s'emploie à développer et renforcer l'autonomisation des femmes en veillant, conformément à son mandat, à ce que les sexospécificités soient intégrées dans les programmes de développement;

4. *Souligne* le rôle que joue le Fonds en tant que fonds de développement, grâce à l'appui qu'il apporte aux activités de promotion économique et sociale de la femme dans les pays en développement;

5. *Note* que le Fonds se propose d'axer davantage ses interventions sur l'appui à l'autonomisation des femmes et à l'égalité entre les sexes;

6. *Encourage* le Fonds à continuer d'œuvrer pour que les gouvernements, les organismes des Nations Unies et la société civile tiennent compte des sexospécificités dans toutes les activités qu'ils mènent en faveur du développement;

7. *Encourage également* le Fonds, agissant dans le cadre du système des Nations Unies, à intensifier ses activités au niveau national par l'intermédiaire du réseau des coordonnateurs résidents, en privilégiant les interventions stratégiques et en exploitant son avantage comparatif pour promouvoir des changements d'ensemble, en particulier pour ce qui est de l'autonomisation des femmes sur les plans politique et économique;

8. *Approuve* le fait que le Fonds s'emploie à renforcer les capacités économiques des femmes et à les encourager à devenir des acteurs économiques à part entière en luttant contre leur paupérisation, en leur faisant exercer davantage de responsabilités et en renforçant leur émancipation politique, afin qu'elles participent davantage à la prise de décisions;

9. *Considère* que le Fonds joue un rôle important en défendant les droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux des femmes, en vue de faciliter leur pleine intégration dans la société;

10. *Se félicite* de la mise en place du Fonds d'affectation spéciale pour appuyer les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, et demande au Fonds de développement des Nations Unies pour la femme de diffuser des informations sur les meilleures pratiques et sur les interventions stratégiques financées grâce à cette initiative en vue de contribuer à l'élimination de la violence à l'égard des femmes, qui est un obstacle au développement;

11. *Encourage* le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme à continuer de mobiliser des ressources pour ses activités en faisant systématiquement appel à toutes les sources de financement possibles, y compris celles du secteur privé, afin de pouvoir s'acquitter de son mandat, et exhorte les États Membres à verser des contributions au Fonds ou à envisager d'accroître celles qu'ils lui versent déjà;

² A/52/300, annexe.

12. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-troisième session, conformément à sa résolution 39/125, un rapport sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme.

*70^e séance plénière
12 décembre 1997*